

**Arrêté ministériel fixant la durée des services admissibles  
prestés à titre intérimaire par les membres du personnel  
enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de  
l'Instruction publique**

**A.M. 20-08-1959 M.B. 18-09-1959**

***Modifications :***

**A.M. 08-02-1961 - M.B. 16-03-1961 A.M. 03-10-1974 - M.B. 17-06-1975  
A.Gt 14-07-2022 - M.B. 26-09-2022**

***Modifié par A.M. 08-02-1961 ; A.M. 03-10-1974 ; complété par A.Gt 14-07-2022***

**Article 1er.** - La durée des services admissibles que les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ont prestés comme intérimaires ou comme temporaires dans une des situations déterminées à l'article 16, § 1er, A, c, de l'arrêté royal du 15 avril 1958, est fixée comme suit :

1. Les services effectifs prestés comme intérimaire occasionnel ou comme temporaire dans une école de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'une administration relevant d'une province ou d'une commune ou dans une école subventionnée par l'Etat autres que ceux mentionnés au 3, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours d'intérim, multiplié par 1,2. Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire ou académique.

2. Les services effectifs prestés comme intérimaire dans une école primaire ou gardienne, soit provinciale ou communale, soit adoptée ou adoptable :

a) avant le 1er janvier 1927, comptent pour un mois de services pour chaque total de trente jours, les jours excédent étant négligés ;

b) du 1er janvier 1927 au 31 août 1939, comptent pour un mois de services pour chaque total de 20,83 jours, les jours en excédent étant négligés ;

c) du 1er septembre 1939 au 31 août 1958, comptent pour un mois de services pour chaque total de trente-quatre demi-jours, les demi-jours en excédent étant négligés.

3. Les services effectifs prestés comme intérimaire, à partir du 1er septembre 1958, dans une école primaire ou gardienne, provinciale, communale, subventionnée ou inspectée par l'Etat, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours d'intérim, multiplié par 1,2. Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1951.